



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.255/4
du 15 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles
d'évaluation des emplois de greffier provincial et de receveur
provincial'

Le 24 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles d'évaluation des emplois de greffier provincial et de receveur provincial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne', le projet doit être soumis à l'avis de ce Conseil.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément aux articles L2212-56 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le code), les mots « greffier provincial » et « receveur provincial » doivent être remplacés par les mots « directeur général » et « directeur financier ».

L'intitulé et le dispositif seront revus en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article L2212-56, § 1^{er}, alinéa 4, du code. Cette disposition a été remplacée par le décret du ... 'modifiant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' ¹⁻².

Il convient dès lors d'omettre les alinéas 1^{er} et 2 du préambule et de compléter l'alinéa 3 du préambule.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 9 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23.1 et 27 et formule F 3-2-3.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, § 2, les mots « du présent arrêté » seront omis³.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2 du projet.

Article 5

L'article 5 du projet paraphrase les articles L1218-1, 2°, L1218-12, § 1^{er}, et L3221-1, 4°, du code. Il doit dès lors être omis.

Article 6

La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie qu'un agent qui fait l'objet d'une évaluation « réservée » soit soumis à une nouvelle évaluation intermédiaire dans les six mois alors qu'un agent évalué « défavorable » n'est soumis à une nouvelle évaluation que dans les douze mois. L'auteur doit être en mesure de justifier cette différence de traitement.

Article 9

En fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le Gouvernement veillera à ce que cette date ne soit pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du code avec lesquelles l'arrêté est à mettre en rapport⁴.

Article nouveau

L'exécutoire fait défaut⁵.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

⁴ Voir l'article 52 du décret du ... 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'. Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en sa séance du 17 avril 2013 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/744_25.pdf), il appartient au Gouvernement de le sanctionner et de le promulguer conformément à l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/744.pdf).

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 162, 167 et formule F 4-7-1.

Annexe

L'entête de l'annexe fait défaut ainsi que son intitulé⁶. Il y a lieu de les rédiger comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les règles d'évaluation des emplois de greffier provincial et de receveur provincial.

Critères d'évaluation et pondération de ceux-ci ».

L'annexe doit également porter, *in fine*, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon ... fixant ... » et être revêtue des mêmes date et signatures que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 172, a).

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 172, e) et formule F 4-8-2.